

REQUÊTE N° 22920/93

M B c/ROYAUME UNI

DECISION du 6 avril 1994 sur la recevabilité de la requête

Article 6, paragraphe 1, de la Convention *Le fait qu'une action intentée en vue d'obtenir une décision d'autorité parentale ait peu de chances de succès, en raison de difficultés de preuve consécutives au refus des tribunaux d'ordonner à l'issue d'un procès équitable, une expertise sanguine destinée à déterminer la filiation paternelle d'un enfant, n'équivaut pas à priver le père putatif du droit d'accès aux tribunaux*

Article 8, paragraphe 1, de la Convention

- a) *Qualité pour agir devant la Commission* Une personne qui, en droit interne, n'est ni le tuteur ni le représentant légal d'un enfant n'a pas qualité pour formuler au nom de celui-ci une requête de l'article 8 de la Convention
- b) *La relation qui pourrait se nouer entre un enfant né hors mariage et son père naturel peut être couverte par la notion de «vie familiale»* Pour établir l'existence d'une vie familiale en pareil cas, les facteurs à prendre en compte incluent la cohabitation, la nature de la relation entre les parents naturels, ainsi que l'intérêt et l'attachement manifestés par le père naturel pour l'enfant avant et après la naissance. En l'espèce, le lien du père putatif avec l'enfant est insuffisamment fondé en fait et en droit pour constituer une vie familiale
- c) *La détermination du régime juridique des relations d'une personne avec son enfant putatif concerne sa vie privée* (référence à l'arrêt Rasmussen), dont le respect peut obliger un Etat à prendre des mesures positives. Pour déterminer s'il existe des obligations de cette nature, il faut ménager un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, les objectifs du paragraphe 2 de l'article 8 peuvent à cet égard jouer un certain rôle (référence aux arrêts Abdulaziz et Rees). En l'espèce, la décision des tribunaux nationaux donnant la primauté au bien-être de

l'enfant, qui bénéficie d'une présomption de filiation légitime, sur l'intérêt du requérant à établir sa paternité n'était ni arbitraire ni abusive, et ne dénote aucun manque de respect pour la vie privée

Article 14, combiné avec l'article 8, de la Convention

- a) Il n'est pas discriminatoire d'exiger d'un père putatif qu'il prouve son lien de parenté avec l'enfant par des moyens scientifiques, tels que des examens sanguins bien que les femmes aient rarement à recourir à de tels moyens, cette différence entre les sexes tient à un processus biologique et ne saurait fonder un grief de traitement discriminatoire par les autorités nationales*
- b) L'exigence en droit britannique, d'une reconnaissance de paternité procédant soit de la volonté de la mère, soit d'une décision de justice, afin d'établir la filiation paternelle d'un enfant né hors mariage, alors que la filiation maternelle est établie sans formalité, a un but raisonnable et objectif - assurer ou concilier les droits des enfants et ceux de leurs parents naturels - et n'est pas disproportionnée par rapport à ce but*

EN FAIT

a Circonstances particulières de l'affaire

Le requérant, citoyen britannique né en 1947, est domicilié à Ashford. Les faits tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit :

Le requérant est célibataire. En juillet 1990, une liaison amoureuse commença entre lui et une femme mariée, Mme F. Celle-ci lui déclara qu'elle était mariée depuis 15 ans et qu'elle n'avait jamais pu concevoir, bien qu'elle ait suivi un traitement contre la stérilité.

Vers la fin de l'année 1990, le requérant en vint à croire que Mme F envisageait de se séparer de son époux pour venir vivre avec lui. Début 1991, lorsque Mme F annonça au requérant qu'elle était enceinte, il était dans son esprit convenu entre eux qu'il était le père de l'enfant et qu'ils s'en occuperaient ensemble.

Mme F informa son époux de sa liaison et de sa grossesse. Peu de temps après, elle annonça au requérant qu'elle continuerait à vivre avec son époux et qu'ils élèveraient tous les deux l'enfant.

Le requérant, qui ne souhaitait pas être privé de sa relation future avec l'enfant, consulta un homme de loi.

Le 14 novembre 1991, Mme F donna naissance à une fille, E.

Mme F refusa de conclure un accord d'autorité parentale avec le requérant et nia qu'il était le père de l'enfant. Le 31 mars 1992, le requérant, déclarant qu'il pensait être le père naturel d'E, intenta une action en justice afin d'obtenir une décision d'autorité parentale et de droit de visite, conformément à la loi de 1989 sur les enfants (Children Act 1989).

À l'issue d'une audience de mise en état qui se tint le 11 mai 1992 devant la Magistrates' Court, le juge transmit les demandes du requérant à la High Court, il rappela notamment qu'à l'époque de la conception, Mme F avait des rapports sexuels tant avec son mari qu'avec le requérant, et qu'elle s'était opposée à toute demande d'examens génétiques susceptibles de réfuter la présomption de filiation légitime dont bénéficiait sa fille.

Le 17 juin 1992, un juge de la High Court ordonna que soit déférée à cette juridiction la question de savoir s'il fallait procéder à des examens sanguins destinés à déterminer si le requérant était ou non le père de E.

Le 6 juillet 1992, à l'issue d'une audience à laquelle le requérant était représenté par son conseil, la High Court décida qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une expertise afin de déterminer la paternité de l'enfant.

Le juge de la High Court précisa que le requérant n'avait jamais vu l'enfant, et que les parties avaient admis que la liaison entre le requérant et Mme F avait pris fin dès l'instant où celle-ci avait appris qu'elle était enceinte. Il déclara :

«Lorsqu'un enfant est conçu et élevé au sein d'un mariage établi comme un enfant de la famille, que les relations de la mère avec l'homme qui prétend être le père putatif ont cessé bien avant la naissance de l'enfant, et qu'à l'époque de ces relations, la mère avait également des rapports sexuels avec son mari, le tribunal devrait refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'ordonner, conformément à l'article 20 de la loi de 1969 portant réforme de la famille (Family Law Reform Act 1969), des examens sanguins destinés à déterminer les origines génétiques »

Le juge observa que les chances de succès de toute demande du requérant visant à obtenir une décision d'autorité parentale ou de droit de visite étaient lointaines et hypothétiques. Il estima donc injuste d'exposer E au risque d'être privée de la présomption de filiation légitime dont elle bénéficiait jusque là. Il déclara également que le tribunal n'ordonnerait pas, à l'initiative d'un individu étranger au mariage pendant lequel fut conçu l'enfant, qu'une expertise fût effectuée contre la volonté du seul parent investi de l'autorité parentale et avec lequel résidait l'enfant, à seule fin de satisfaire le désir de cet étranger de connaître la vérité sur les conséquences d'une liaison avec la mère qui avait pris fin bien avant la naissance de l'enfant. Même si la demande d'examen avait pour objet, du point de vue du père putatif, de déterminer s'il devait demander l'autorité parentale ou un droit de visite, le juge considéra que ce qui prévalait était l'intérêt de l'enfant de ne pas voir remis en cause sa situation et son statut actuels d'enfant de la famille constituée par Mme F et son mari.

Le requérant forma un recours devant la cour d'appel (Court of Appeal), mais il n'était alors plus en mesure de rémunérer son propre conseil. La commission d'aide judiciaire (Legal Aid Board) lui refusa toute assistance dans le cadre de la procédure d'appel.

Le 18 décembre 1992, à l'issue d'une audience à laquelle le requérant assura lui-même sa défense, la cour d'appel rejeta son recours. Dans sa décision rendue par écrit le 5 février 1993, la cour rappela les principes suivants, établis par la jurisprudence interne pertinente :

1. la présomption de filiation légitime détermine simplement sur qui pèse la charge de la preuve ,
2. il n'est plus de mise que la loi, au nom de l'ordre public, accorde une protection particulière à l'enfant légitime ,
3. l'intérêt de la justice veut généralement que les moyens de preuve à la disposition des parties ne soient pas écartés et que la vérité soit établie dans la mesure du possible ; dans de nombreux cas, l'enfant a également intérêt à ce que la vérité soit connue ,
4. il peut y avoir conflit entre les intérêts de la justice et ceux de l'enfant. En règle générale, le tribunal devrait autoriser des examens sanguins, à moins qu'il n'ait acquis la conviction qu'ils iraient à l'encontre des intérêts de l'enfant . Il n'est pas nécessaire que le juge ait la certitude que le résultat de l'examen profitera à l'enfant ;
5. ce n'est pas protéger l'enfant que d'interdire un examen sanguin en se fondant sur l'hypothèse très vague que cet examen pourrait se révéler à son désavantage ,
6. on ne peut prélever du sang sur un mineur de moins de 16 ans sans le consentement de la personne investie de l'autorité parentale. L'absence de ce consentement peut justifier un refus du tribunal d'ordonner un examen sanguin.

La cour d'appel, approuvant le juge de la High Court, estima qu'il y avait lieu de prendre en considération les chances du requérant d'obtenir des décisions d'autorité parentale et de droit de visite, et observa qu'elle ne voyait pas comment de telles décisions auraient pu bénéficier à E. Tout en estimant que le juge de première instance avait peut-être accordé plus d'importance qu'il ne le fallait à la présomption de filiation légitime, la cour s'en tint pour l'essentiel à la décision de la High Court. A ses yeux, le risque que E contracte un mariage prohibé en raison de liens de parenté trop proches, ou qu'elle ignore un élément essentiel pour sa santé, était infinitésimal par rapport au tort que les examens demandés par le requérant étaient susceptibles de lui causer.

La cour d'appel conclut

« Pour ce que l'on peut prévoir de son avenir, le bien-être de E. dépend essentiellement de sa relation avec sa mère. Tout ce qui peut venir perturber

cette relation ou la stabilité de la cellule familiale dans laquelle E vit depuis sa naissance risque de porter préjudice à son bien-être et, à moins qu'il ne soit démontré qu'une expertise sanguine pourrait avoir pour elle des avantages qui viendraient compenser ce préjudice, nous estimons que le juge de première instance, en refusant cette expertise, n'exerçait pas uniquement son pouvoir souverain d'appréciation, mais exprimait une opinion que nous enterinions, compte tenu des circonstances de l'espèce

[Le requérant], critiquant la décision ci après, a fait notamment valoir que l'intérêt général comme l'intérêt personnel de E commandaient de faire si possible toute la lumière sur la filiation paternelle de celle-ci. Cependant, il est évident qu'en dernier ressort, c'est l'intérêt de E qui doit primer. Si, comme en l'espèce, le juge a acquis la conviction qu'un examen sanguin irait à l'encontre des intérêts de E avis que nous partageons il avait le devoir et la faculté de s'opposer à la demande d'expertise. C'est pour ces raisons que nous avons rejeté l'appel »

Le 30 mars 1993, la demande du requérant de se pourvoir auprès de la Chambre des Lords fut rejetée

b *Droit et pratique internes pertinents*

Bien être de l'enfant

L'article 1 de la loi de 1989 sur les enfants (Children Act 1989) prévoit notamment

1) Lorsqu'un tribunal se prononce sur une question relative à

(a) l'éducation d'un enfant

le bien-être de l'enfant doit être sa préoccupation majeure

Attribution de l'autorité parentale au père naturel

Le passage pertinent de l'article 4 de la loi de 1989 sur les enfants est ainsi libellé

«1 Lorsque le père et la mère de l'enfant n'étaient pas mariés au moment de la naissance

(a) le tribunal peut, à la demande du père, ordonner qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant, ou

(b) le père et la mère peuvent par accord entre eux ('accord d'autorité parentale') prévoir que le père exercera l'autorité parentale sur l'enfant »

Pouvoir discrétionnaire des tribunaux d'ordonner une expertise sanguine

L'article 20 (1) de la loi de 1969 portant réforme de la famille (Family Law Reform Act 1969) se lit ainsi

«Le tribunal devant connaître d'une affaire de caractère civil dans laquelle il doit se prononcer sur la filiation paternelle d'une personne peut, à la demande d'une des parties, ordonner une expertise sanguine afin d'établir si une des parties à l'affaire est ou non le père de cette personne, il peut également ordonner que soient effectués, dans un délai fixé dans l'ordonnance, des prélèvements de sang sur la personne en question, sur sa mère, et sur toute personne supposée être le père de cette personne, ou sur seulement une ou deux de ces personnes »

GRIEFS

Le requérant soutient qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable, en violation de l'article 6 de la Convention. En vertu de la loi de 1989, seul un père célibataire peut demander une reconnaissance de son autorité parentale. Les tribunaux ayant refusé d'ordonner les examens qui auraient permis d'établir qu'il était le père biologique de E, le requérant n'a pas été en mesure de faire trancher par la justice la question de son autorité parentale sur E.

Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention. Il soutient que la connaissance des liens familiaux et des liens du sang relève du droit au respect de la vie privée et familiale, et que les juridictions portent atteinte à ce droit si elles font délibérément obstacle à l'établissement de la vérité sur cet aspect de l'identité de la personne. Les décisions judiciaires ont eu pour effet d'exclure toute possibilité de relation familiale future entre l'enfant et le requérant. A cet égard, il allègue également la violation des droits de E. Par ailleurs, E a subi un préjudice en ce que les décisions judiciaires lui interdisent toute possibilité d'hériter du requérant, et la privent d'informations sur ses origines génétiques qui lui permettraient d'éviter de contracter un mariage prohibé en raison de liens de parenté trop étroits, et qui pourraient être importantes pour sa santé.

Par ailleurs, le requérant prétend avoir été victime d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention. Il n'y a pas d'obstacles juridiques empêchant une mère naturelle de faire reconnaître et enregistrer le lien de parenté qui existe entre elle et son enfant. Selon le requérant, il est injuste de refuser à un homme la possibilité d'établir sa paternité lorsqu'il existe des méthodes scientifiques permettant de lever les doutes sur la filiation, alors même que l'on exige généralement des tribunaux qu'ils tranchent cette question lorsqu'une femme, aux fins par exemple d'obtenir une pension alimentaire pour son enfant, souhaite établir qu'un homme en est le père biologique.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable quant à ses demandes d'autorité parentale et de droit de visite à l'égard d'E. Il invoque l'article 6 de la Convention, dont le passage pertinent du premier paragraphe est ainsi libellé :

«1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera .. des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ..»

Le requérant soutient que le refus des tribunaux d'ordonner une expertise sanguine l'empêche d'obtenir, en tant que père naturel de E , une juste décision quant à ses demandes d'autorité parentale et de droit de visite à l'égard de l'enfant

La Commission estime que le fait que l'action d'un requérant ait peu de chances de succès en raison de difficultés de preuves pour faire valoir son droit à une prétention particulière n'équivaut pas à lui refuser en pratique l'accès à un tribunal. Quant aux griefs du requérant selon lesquels il n'a pas pu obtenir les preuves nécessaires à la suite des décisions judiciaires relatives aux examens sanguins, la Commission observe qu'il a été en mesure de faire valoir son point de vue devant la High Court et devant la cour d'appel. Après avoir entendu les parties, les deux juridictions ont dûment motivé leurs décisions par lesquelles elles refusaient de rendre une ordonnance. La Commission rappelle que le requérant était assisté d'un avocat en première instance. Bien que le refus de lui accorder l'aide judiciaire dans le cadre de la procédure d'appel l'ait obligé à se défendre lui-même devant la cour d'appel, il ne semble pas qu'il ait été empêché de présenter ses arguments de manière effective et convaincante devant cette juridiction.

La Commission ne constate dès lors aucune apparence de violation de l'article 6 par 1 de la Convention.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, conformément à l'article 27 par 2 de la Convention.

2. Le requérant se plaint que le refus des tribunaux d'ordonner une expertise sanguine porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il soutient également que les droits de E ont été violés. La Commission observe qu'en droit interne, le requérant n'est ni le tuteur ni le représentant légal de E. En conséquence, elle estime qu'il n'a pas qualité pour représenter E. au cours de cette procédure et limite l'examen de ces griefs au seul requérant.

Le passage pertinent de l'article 8 de la Convention se lit ainsi :

«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

a La Commission a d'abord examiné si la relation existant, selon le requérant, entre lui et E relevait de la notion de «vie familiale» telle qu'elle est protégée par la disposition ci-dessus

La Commission rappelle que l'existence d'une «vie familiale» au sens de l'article 8 de la Convention dépend d'un certain nombre de facteurs, dont la cohabitation, et des circonstances de chaque espèce (voir, par exemple, No 12402/86, déc 4 3 88, D R 55 p 224) Elle estime que l'application de ce principe s'étend également à la relation entre un enfant né hors mariage et son père naturel (No 18280/91, déc 9 4 92) Par ailleurs, elle estime que l'article 8 ne saurait être interprété comme protégeant uniquement une «vie familiale» déjà établie, mais qu'il doit s'étendre, quand les circonstances le commandent, à la relation qui pourrait se développer entre un enfant né hors mariage et son père naturel A cet égard, les facteurs à prendre en compte comprennent la nature de la relation entre les parents naturels, ainsi que l'intérêt et l'attachement manifestés par le père naturel pour l'enfant avant et après la naissance (voir, par exemple, No 16969/90, Keegan c/Irlande, rapport Comm 17 2 93)

En l'espèce, la Commission rappelle qu'il n'y avait pas cohabitation entre le requérant et la mère de l'enfant, et que leur liaison a duré environ six ou sept mois A la différence de l'affaire Keegan (op cit), dans laquelle la Commission avait estimé que la relation entre un enfant et son père naturel relevait de l'article 8 par 1 de la Convention, la grossesse de Mme F n'était pas prévue, et le requérant n'a jamais vu l'enfant ou formé un lien affectif avec lui En outre la mère de l'enfant affirme que le père en est son mari, et non le requérant

La Commission estime qu'en l'espèce, le lien du requérant avec l'enfant était insuffisamment fondé en droit et en fait pour que la relation alléguée relève de l'article 8 par 1 de la Convention

b Le requérant a également fait valoir que le refus opposé à sa volonté de découvrir la vérité sur un aspect important de son identité personnelle, à savoir la nature de sa relation avec E, touche à sa vie privée La Commission rappelle que dans l'affaire Rasmussen (Cour eur D H, arrêt Rasmussen du 28 novembre 1984, série A n° 87, p 13, par 33), la Cour a estimé que la détermination du régime juridique des relations du requérant avec sa fille putative concernait sans nul doute sa vie privée

La Commission a donc examiné si le refus des tribunaux d'ordonner une expertise sanguine qui aurait permis d'établir la paternité du requérant vis à-vis de E dénote un manque de respect pour sa vie privée

La Commission estime qu'en fait, le requérant soutient non pas que l'Etat devrait s'abstenir d'agir, mais plutôt qu'il devrait prendre des mesures pour lui assurer, en sa qualité de père biologique, une juste reconnaissance de la relation qu'il pourrait éventuellement nouer avec un enfant qui est élevé par un couple marié comme l'enfant de ce couple Bien que l'article 8 ait essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut s'y ajouter des obligations

positives inhérentes à un «respect» effectif de la vie familiale (voir, par exemple, Cour eur D H , arrêt Marckx du 13 juin 1979, série A n° 31, p 15, par 31) A cet égard, la notion de respect manque de netteté, ses exigences variant beaucoup d'un cas à l'autre selon les pratiques suivies et les conditions régnant dans les Etats contractants

Pour déterminer s'il existe une telle obligation, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu (voir, par exemple, Cour eur D H , arrêt Abdulaziz du 28 mai 1985, série A n° 94, p 33, par 67, et arrêt B c/France du 25 mars 1992, série A n° 232-C, par 44) Dans la recherche d'un tel équilibre, les objectifs énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 peuvent jouer un certain rôle, encore que cette disposition parle uniquement des «ingerences» dans l'exercice du droit protégé par le premier paragraphe et vise donc les obligations négatives en découlant (Cour eur D H , arrêt Rees du 17 octobre 1986, série A n° 106, p 15, par 37)

En l'espèce, la Commission rappelle que les tribunaux ont refusé d'ordonner une expertise sanguine au motif qu'elle ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant Ils ont estimé que le bien-être de E était inextricablement lié à la cellule familiale dans laquelle elle était élevée, et que le risque de perturber la stabilité de cette famille en faisant procéder à des examens sanguins lui aurait été préjudiciable

La Commission ne constate rien d'arbitraire ou d'abusif dans cette appréciation des droits de l'enfant, le requérant n'en demandant pas la garde A l'instar d'une affaire antérieure dont elle a eu à connaître, la Commission admet que les Etats ont des raisons légitimes tenant à la sécurité juridique et à la sécurité des relations familiales d'appliquer une présomption générale selon laquelle un homme marié est réputé être le père des enfants de sa femme, et d'exiger une cause solide avant d'admettre que cette présomption puisse être détruite (voir No 18535/91, rapport Comm 7 4 93) Selon le même principe, les juridictions internes sont fondées à accorder plus d'importance aux intérêts de l'enfant et de la famille dans laquelle il vit, qu'à ceux que peut avoir un requérant à vérifier ou contester un fait biologique

En conclusion, la Commission estime que les faits de la cause ne révèlent aucun manque de respect pour la vie privée ou familiale du requérant contraire à l'article 8 de la Convention

Il s'ensuit que ce grief est également manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par 2 de la Convention

3 Le requérant soutient en outre qu'il a été victime d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention, ainsi libellé

«La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »

Le requérant semble se plaindre d'une discrimination au motif qu'il est confronté en tant que père naturel à différents obstacles qui, selon lui, ne sont pas opposés à une mère naturelle

A son sens, le fait de ne pas permettre à un homme d'avoir recours à des méthodes scientifiques pour établir sa paternité constitue une discrimination injuste. Les mères naturelles se trouvent certes rarement dans une situation où les faits permettent de mettre en doute leur relation avec un enfant, mais cette différence entre les sexes tient à un processus biologique, et ne saurait dès lors fonder un grief relatif à un traitement discriminatoire des pères naturels par les tribunaux.

Selon la Commission, le requérant n'a pas démontré que les mères naturelles obtiennent généralement gain de cause lorsqu'elles demandent une expertise sanguine dans le cadre d'une action en recherche de paternité, par exemple pour obtenir une pension alimentaire pour l'enfant. Lorsqu'ils statuent sur des questions concernant un enfant, les tribunaux sont tenus de prendre en compte avant tout son bien-être. Rien dans le dossier ne porte à croire que l'on ait adopté, en l'espèce, une pratique consistant à apprécier les intérêts de l'enfant en fonction du sexe de la personne demandant l'ordonnance d'expertise.

Le requérant se plaint également que les mères naturelles ne soient pas tenues de faire reconnaître en justice et enregistrer leur lien de parenté avec l'enfant. Quant à la question de l'obligation pour un père naturel d'obtenir un accord d'autorité parentale avec la mère ou une décision d'autorité parentale d'un tribunal, alors qu'une mère naturelle jouit automatiquement de l'autorité parentale, la Commission estime que cette différence de traitement a une justification raisonnable et objective. La nature et la force du lien entre un père naturel et un enfant peuvent varier considérablement, selon que l'enfant est le fruit d'une relation passagère, qu'il est conçu fortuitement, voire dans la violence, ou que l'on est en présence d'une situation où l'enfant naît d'une relation stable et établie entre un couple non marié. L'obligation incombant aux pères naturels d'obtenir un accord avec la mère ou une ordonnance de justice permet la flexibilité nécessaire pour apporter une réponse adaptée à chaque situation. Lorsque les tribunaux statuent sur une demande d'autorité parentale, le bien-être de l'enfant doit être leur préoccupation majeure. La Commission estime que cette procédure poursuit un but légitime qui est d'assurer ou de concilier les droits de l'enfant et ceux de ses parents naturels, et que les moyens mis en oeuvre à cette fin ne sont pas disproportionnés.

A la lumière de ce qui précède, la Commission estime que le requérant n'est pas victime d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit également être rejetée comme étant manifestement mal fondée, conformément à l'article 27 par 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité
DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.